

1-30. Vente des meubles et vêtements de Jeanne Barret

de l'appartement de Paris

- Par testament Philibert Commerson a déclaré que les meubles, vêtements de femme et effets dans l'appartement de la rue des Boulangers à Paris étaient à Jeanne Barret. Philibert Commerson venant à mourir le 13 mars 1773 à l'Île de France et Jeanne Barret étant retenue là-bas, le tout est vendu. Le produit de la vente est connu et détaillé par l'acte notarié de la succession de P. Commerson.
- Le produit (reconstitution) de la vente est de 747 livres 19 sols 5 deniers.
- Le montant des frais de garde et de vente par Viollet le Duc (huissier) est de 265 L 16 s 4 d, de vacation du substitut est de 8 L 0 s 3 d, d'acte notarié de 9 L soit un total de frais de 282 livres 2 sols et 7 deniers. A ce montant seront retirées 8 livres de frais payés par le curé Beau liés au legs reçu par Jeanne Barret.
- Jeanne Barret reçoit 457 livres 8 sols et 8 deniers pour la vente des meubles, vêtements et effets.

Et le Vingt six Septembre an. du mil sept cent soixante quatre
est comparu pardevant les Notaires à Paris soussignés l'edit
M^r Viollet le Duc cy devant d'ordonné, qualifié et domicilié
Lequel en exécution de l'ordonnance de M^r le Lieutenant
civil en date du six d'après avoir mis en avant le procès verbal
d'opposition et l'avis des experts l'ordonné de M^r Philibert
Commerson fait par M^r l'huissier Commerson au Châtelet,
Date au milieu l'an du mil sept cent soixante quatre
soixante trois, et en l'absence de l'ordonné M^r le
Didier Deyssac Avocat au Parlement et Substitut de M^r le
Procureur de sa Majesté au Châtelet appelle pour
l'absence de Jeanne Barret dite des Boulangers Gouvernante
de M^r le P^r Commerson, de M^r le P^r Deyssac à Paris rue,
Philippe de la Bouie, 2^e et de M^r le P^r Deyssac et
Vachier cy devant d'ordonné, qualifié et domicilié
et procédant pour la qualité cy dessus d'ordonné, a
d'après l'ordonné M^r Regnaud l'un des Notaires soussignés
qui le reconnoit en charge l'ordonné de quatre cent
soixante cinq livres seize sols huit deniers
165^l 16^s 8^d
faisant avec 1^{er} Deyssac et soixante cinq
livres deux sols quatre deniers payés par
retenue par M^r Viollet le Duc pour

Archives Nationales, Paris, côte : MC/ET/LXXXIV/537

Et le vingt six septembre.... Mil sept cent soixante quatorze
est comparu par devant les notaires à Paris soussigné le dit
...Violet le Duc cy devant dénommé, qualifié et domicilié
Lequel en exécution de l'ordonnance de M. le Lieutenant
civil en date du six du présent mois inséré dans le procès verbal
d'apposition et levée scellé après le décès du dit sieur Philibert
Commerson fait par M.Thierry Commissaire au Châtelet,
daté au commencement du vingt deux août mil sept cent
soixante treize, en la présence et du consentement de M.
Didier Deyeux... ; en Parlement et subsitut de M. le
Procureur de sa Majesté au dit Châtelet appelé pour
l'absence de Jeanne Barret dite de Bonnefoy gouvernante
du dit feu Commerson,sieur deyeux à Paris rue,
.... Paroisse Saint Louis, 2 ...et des sieurs Beau et
Vachier cy devant dénommé, qualifié et domicilié
..... la qualité cy dessus enoncé, ...
déposé au dit M.Regnault l'un des notaires soussigné
qui le reconnait et s'en charge la somme de quatre cent
soixante cinq livres seize soles et huit deniers
Cy 465 " 16" 8 "
faisant avec 1 ° Deux cens soixante cinq
livres deux soles quatre deniers
retenue par le dit sieur Violet le Duc pour

paiement par lui faite, frais et déboursé
 relatif à la vente dont va être cy après
 parlé cy.....265.....2....4
 2° huit livres présentement payé au ...
 Deyeux quipour sa vacation
 a.....active.....présent
 cy.....8 " 3 "
 3 ° et neuf livres payéRegnault
 pour honoraire du présente et une expédition
 d'ici lui qui sera remise au sieur le Ducy.....9....."....."
 la somme de sept cens quarante sept
 livres dix neuf sole cy.....747.....19....
 a laquelle somme ouverte le produit de la vente faite en
 exécution de l'ordonnance de M. le Lieutenant civil.....
 différent meubles et effets cy dessus inventorié que.....
 sieur Philibert Commerson a par son testament cy devant
 et énoncé,à Paris appliqué aujourd'hui, déclaré
 appartenir à la dite Jeanne Baret
 de laquelle dite première somme de quatre cens soixante
 cinq livres seize soles et huit deniers cy dessus déposée....
 Régnault se charge en exécution de ..ordonnance pour
 estre remise à la dite Jeanne Barret.
 oblige le dit M. le Duc remettre incessamment
 Reygnault expédition du procès verbal de la vente daté
 au commencement du quinze du présent mois.. de l'ordonnance
 cy dessus énoncée et enfin la quittance de la somme de quatre
 vingt dix neuf livres cinq sole employée à la fin du dit procès
 verbal en dépense comme ayant été payée par le dit
 sieur le Duc pour frais de garde
 Dont acte fait à Paris en l'étude de ce jour et au
 cy dessus soussigné car présent ou deux mots ont été rayé.....